

3. Apr. 78 18

p.B.73.Chili.o. - KH/bt

Bern, den 3. April 1978

A k t e n n o t i z

Note der chilenischen Botschaft Bern
vom 20.2.1978 betr. Zwangsdeportationen
von oppositionellen Politikern in Chile

Die Note, die Kritiken an diesen Zwangsdeportationen widerlegen soll und uns weismachen will, die Deportationen erfolgten völlig rechtsstaatlich und seien "...soumis au contrôle légal par les tribunaux..." (dies, nachdem Pinochet vor ca. 2 Monaten einen hohen Richter abgesetzt hat, der die Rechtmässigkeit des "Plebiszits" in Frage gestellt hatte) und die in der geradezu unverfroren-zynischen Bemerkung endet, der Ort der Zwangsdeportationen (Arica) sei "...célèbre dans le monde entier à cause de son climat exceptionnellement doux.." ist eine Zumutung. Es gibt zwei Möglichkeiten: entweder wir antworten in einem sarkastischen Ton (um zu zeigen, dass wir uns nicht für dumm verkaufen lassen) oder wir antworten überhaupt nicht.

Die zweite Option scheint mir die angezeigte. Die Note wird deshalb unbeantwortet ad acta gelegt.

(Politische Abteilung II)
i.A.

||H
Kaufmann

Kopie: GH
NF

EMBAJADA DE CHILE
BERNA-SUIZA

JGHG/HH

TRADUCTION NON OFFICIELLE

an	15	KH	CH				
Datum	22	11					
Visa	→	11					
EPD		220278				17	
Ref.	p. B. 73. Chili. O.						

No. 70/6

L'Ambassade du Chili présente ses compliments au Département Politique Fédéral et a l'honneur de lui transmettre, à titre d'information, le texte d'un aide-mémoire du Ministère des Affaires Etrangères du Chili au sujet de la situation des personnes transférées à la Province d'Arica:

"AIDE-MEMOIRE AU SUJET DE LA SITUATION DES
PERSONNES TRANSFEREES A LA PROVINCE D'ARICA.

1) A l'occasion de la mesure adoptée par le Gouvernement Suprême en vue de désarticuler des actions contraires à la sécurité nationale, à l'ordre public et à la législation sur les activités politiques, une campagne internationale s'est déchaînée sous les auspices, entre autre, de l'Union Mondiale Démocrate-Chrétienne et d'entités analogues, cherchant à présenter cette action du Gouvernement du Chili comme arbitraire et violant les droits de l'homme.

2) A ce sujet, il est nécessaire de mettre au clair, avant tout, la nature réelle de la mesure adoptée. Il s'agit d'un transfert de personnes d'une province à une autre (d'un département à un autre d'après la terminologie de la Constitution de 1925), en vertu des facultés spéciales qui, conformément à la Constitution de 1925, sont conférées au Président de la République durant l'état de siège, facultés qui, de la même façon, sont actuellement contenues dans le décret-loi 527, de 1974.

3) Cette mesure ne constitue ni sanction ni responsabilité pénale. C'est un acte d'autorité absolument adapté aux normes constitutionnelles et à la législation en vigueur, connu et appliqué depuis longtemps dans notre pays dans des circonstances d'exception. Il ne peut ni doit être confondu avec des sanctions pénales, telles que la relégation ou la restriction de la liberté provisoire touchant les personnes déclarées coupables ou la liberté conditionnelle imposée à ceux qui purgent une condamnation.

4) Bien que l'exercice de cette faculté de transférer des personnes d'une province à une autre ou de les tenir dans des endroits n'étant ni des prisons ni d'autres lieux destinés à la détention ou à l'emprisonnement de criminels communs, soit privatif du Président de la République, il est soumis au contrôle légal par les tribunaux en ce qui concerne son adaptation aux normes qui l'autorisent. Dans le cas actuel, la Cour d'Appel de Santiago,

(N. aber
die Richter
konnen im Ordentlichem Prozess...)

AU DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

B e r n e

EMBAJADA DE CHILE
BERNA-SUIZA

- 2 -

connaissant les recours à habeas corpus présentés par les affectés, confirma l'attribution présidentielle et la légalité de la mesure, mais précisa qu'il n'était pas conforme aux règles que le Gouvernement signalât le lieu dans la province où devaient résider les personnes transférées. Ainsi fut résolu que celles-ci avaient la faculté de choisir le lieu de domicile au dedans de la province d'Arica où elles furent transférées, sans pouvoir changer de ce lieu au dedans de la province sans autorisation du Gouvernement. Toutes les personnes transférées ont choisi la ville d'Arica, célèbre dans le monde entier à cause de son climat exceptionnellement doux.

*mir kommen die
Tränen der Röhre.*

5) La décision de l'Illustre Cour d'Appel de Santiago fut respectée par le Gouvernement et par la défense des affectés, dans le sens que, malgré la possibilité d'interjeter appel auprès de la Cour Suprême, aucune des parties n'en a fait usage."

L'Ambassade du Chili saisit cette occasion pour renouveler au Département Politique Fédéral l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 20 février 1978.

